

Contrôle du commerce des objets personnels et à usage domestique avec l'Union européenne

Le règlement (CE) n° 338/97 comporte quatre annexes dont les trois premières équivalent largement aux annexes de la Convention. Il y a cependant certaines différences. L'**Annexe A** équivaut à l'**Annexe I** mais contient aussi des espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III, principalement celles du territoire de la Communauté qui sont protégées par la loi européenne. L'Annexe B équivaut à l'Annexe II, exception faite des espèces de cette annexe qui sont inscrites à l'Annexe A mais avec, en plus, un petit nombre d'espèces de l'Annexe III et d'espèces non-CITES.

De manière générale, l'importation dans la Communauté européenne et l'exportation de la Communauté européenne d'objets personnels et à usage domestique d'espèces de l'Annexe B par des personnes résidant dans la Communauté requièrent la présentation d'un permis d'exportation, à l'exception du caviar d'*Acipenseriformes spp.* (250 g par personne au maximum) et des bâtons de pluie de *Cactacea spp.* (trois par personne au maximum); cette liste de dérogations sera bientôt modifiée.

Les règles détaillées concernant les objets personnels et à usage domestique, énoncées dans le règlement de la Commission (CE) 1808/2001, sont les suivantes:

1. **La première introduction dans la Communauté d'objets personnels ou à usage domestique, y compris les trophées de chasse, par une personne résidant normalement dans la Communauté, impliquant des spécimens d'espèces de l'Annexe B du règlement (CE) n° 338/97 ne requiert pas la présentation aux douanes d'un permis d'importation, comme c'est normalement le cas pour l'introduction de spécimens d'espèces de l'Annexe B, où l'original du document d'exportation ou de réexportation et sa copie sont présentés. La première introduction de spécimens d'espèces de l'Annexe A du règlement par une personne résidant normalement dans la Communauté, ou qui s'installe dans la Communauté, requiert cependant la présentation d'un permis d'importation.**
2. **La réintroduction dans la Communauté d'objets personnels et à usage domestique, y compris les trophées de chasse, par une personne résidant normalement dans la Communauté, impliquant des spécimens d'espèces de l'Annexe A ou de l'Annexe B du règlement (CE) n° 338/97 ne requiert pas la présentation aux douanes d'un permis d'importation lorsque la "copie du détenteur", approuvée par les douanes, d'un permis d'exportation ou d'importation précédemment utilisé dans la Communauté, la copie du document d'exportation ou de réexportation mentionnée au paragraphe précédent, ou la preuve que le spécimens a été acquis dans la Communauté, est présentée.**
3. **L'exportation de la Communauté d'un spécimen d'une espèce de l'Annexe A ou de l'Annexe B requiert la délivrance d'un permis d'exportation.**
4. **La réexportation de la Communauté d'objets personnels et à usage domestique, y compris les trophées de chasse, par une personne résidant normalement dans la Communauté, impliquant des spécimens d'espèces de l'Annexe A ou de l'Annexe B du règlement (CE) n° 338/97 ne requiert pas la présentation aux douanes d'un certificat de réexportation lorsque la "copie du détenteur" (formulaire 2), approuvée par les douanes, d'un permis d'exportation ou d'importation utilisé précédemment dans la Communauté, la copie du document d'exportation ou de réexportation mentionnée au paragraphe 1, ou la preuve que le spécimens a été acquis dans la Communauté, est présentée.**

5. De manière générale, l'importation d'objets personnels et à usage domestique **par une personne ne résidant normalement pas dans la Communauté** ne requiert pas de permis d'exportation ou d'importation lorsque cette personne s'installe dans la Communauté, sauf dans le cas des espèces de l'Annexe A.
6. Quoi qu'il en soit, en dérogation à ces obligations, l'introduction ou la réintroduction dans la Communauté des articles suivants de l'Annexe B du règlement (CE) n° 338/97 **ne requiert pas la présentation d'un permis d'importation ou d'un permis d'exportation ou de réexportation:**
 - a) le caviar des espèces d'esturgeons (*Acipenseriformes* spp.): jusqu'à 250 g par personne;
 - b) les bâtons de pluie de *Cactaceae* spp.: jusqu'à trois par personne.

Cette liste de dérogations sera bientôt modifiée de manière à inclure un maximum de quatre spécimens morts travaillés de *Crocodylia* spp. (à l'exception de la viande et des trophées de chasse) par personne et un maximum de trois coquilles de *Strombus gigas* par personne. D'autres amendements conformes à la résolution Conf. 13.7, paragraphe b) ii), sont en préparation.

Tous les détails sur la législation de la Communauté européenne sont disponibles à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/environment/cites/home_en.htm et des copies peuvent être obtenues en s'adressant à la Commission.